

Charte de l'évaluation au CNSMDP

Version votée par le Conseil pédagogique du CNSMDP le 14 mai 2024

L'évaluation est au cœur de tout enseignement, où elle occupe des fonctions d'orientation, de régulation et de certification. En amont des études, elle permet de choisir les futurs étudiants d'un programme d'étude, de vérifier qu'ils possèdent les prérequis qui leur permettront d'atteindre au mieux les objectifs pédagogiques du programme et qu'ils s'impliqueront pleinement au sein de la communauté du Conservatoire. Pendant les études, elle permet aux étudiants de se situer par rapport aux objectifs visés et d'organiser leur apprentissage afin de progresser. Elle permet aux enseignants de mesurer les progrès des étudiants et de déployer une stratégie pédagogique adaptée à chacun. À la fin d'une séquence d'apprentissage, l'évaluation permet de mesurer si les objectifs ont été atteints et si l'étudiant présente le niveau de compétences attendu.

Le CNSMDP promeut la nature unique et très personnelle de l'acte artistique : les procédures et démarches d'évaluation qu'il adopte doivent être souples, sensibles à la part de subjectivité liée à la production artistique. Nourri d'un savoir-faire important des équipes pédagogiques de l'établissement, ce texte a ainsi pour ambition de partager des principes communs à l'ensemble des évaluations au CNSMD de Paris, dans toutes les disciplines qui sont enseignées au sein de ses directions des études chorégraphiques et musicales. Il doit permettre de s'assurer que tous les processus d'évaluation sont établis en cohérence entre eux, avec la politique générale de l'établissement et avec les cadres nationaux et internationaux dans lesquels elle s'inscrit.

1. Le CNSMDP s'attache à formaliser ses procédures d'évaluation dans toute leur diversité

La littérature spécialisée s'accorde à définir l'évaluation comme un processus consistant à confronter un référent (une réalité donnée) à un référentiel (une situation de référence). Elle conduit à produire une appréciation ou un jugement, débouchant le plus souvent sur une prise de décision que l'on espère pertinente.

La formalisation des procédures d'évaluation doit garantir leur transparence, leur lisibilité et leur partage par tous les acteurs, au bénéfice de ces derniers. Les étudiants doivent savoir comment ils sont évalués tout au long de leur cursus ; les équipes pédagogiques élaborent les dispositifs d'évaluation en relation avec les contenus d'enseignement ; les évaluateurs savent ce qui est attendu d'eux ; les personnes extérieures (comme les candidats aux concours ou au programme d'échange Erasmus+) comprennent le niveau attendu par l'institution et les critères sur lesquels ils seront évalués.

La formalisation des procédures d'évaluation doit également assurer l'inscription du CNSMDP dans le « Cadre européen des certifications » (CEC) institué par la Commission européenne pour faciliter la comparaison des certifications et des niveaux de certification sur tout le continent. Le CEC a ainsi entre autres établi 8 niveaux d'apprentissage pour y situer les acquisitions correspondant aux diplômes de 1^{er} cycle (niveau 6), 2^{ème} cycle (niveau 7) et 3^{ème} cycle supérieur (niveau 8) ; les textes règlementaires encadrant les diplômes nationaux et les grades universitaires que le CNSMDP est accrédité à délivrer par les Ministères de la culture et de l'enseignement supérieur font explicitement référence à cette nomenclature. Ont par ailleurs été définis en 2004 des descripteurs génériques d'acquisition pour chaque cycle d'étude (« [Descripteurs de Dublin](#) »), indépendants des champs disciplinaires.

L'Association Européenne des Conservatoires a mobilisé deux groupes de travail internationaux successifs (Polifonia, puis Full Score) pour [décliner ces descripteurs sur les 3 cycles de l'enseignement supérieur en musique](#). La plupart des établissements européens d'enseignement supérieur du spectacle vivant renvoie aujourd'hui à ce document, auquel les procédures d'évaluation formalisées du CNSMDP doivent faire référence, en l'adaptant chaque fois que nécessaire pour les études chorégraphiques.

Cette formalisation garantit la diversité des modalités d'évaluation en fonction des objectifs qu'elle poursuit. Elle reste un horizon sans cesse réinterrogé.

2. Le CNSMDP généralise des évaluations critériées

Les critères permettent de guider l'évaluation du niveau de maîtrise d'un ensemble identifié de connaissances et/ou de compétences par un candidat ou un étudiant. Elle permet de répondre aux objectifs qu'on lui assigne, en s'appuyant sur un ensemble objectif de critères et d'indicateurs, constituée en cohérence avec les connaissances et/ou les compétences dont on souhaite évaluer la maîtrise. Ces critères sont définis et révisés par l'ensemble de la communauté pédagogique concernée, sous la coordination du chef de département ou du directeur des études auquel ces enseignements sont rattachés.

Dans le cas d'évaluations en cours ou en fin de cursus, ces connaissances et compétences sont issues des objectifs d'apprentissage identifiés par les parcours d'études correspondant. Le cas échéant, elles déclinent les compétences listées par les référentiels nationaux des diplômes auxquels ces parcours préparent.

Dans le cas d'un concours d'entrée, les modes d'évaluation n'omettent pas d'attirer l'attention de l'évaluateur sur le potentiel de progrès du candidat, sur tous les plans travaillés ensuite dans le cursus : les différentes épreuves doivent permettre de déterminer si chaque candidat a la capacité de suivre le cursus concerné.

3. Le CNSMDP constitue des jurys adaptés au contexte de l'évaluation et clarifie auprès des jurés le cadre de leurs missions

Les jurys des épreuves sont constitués de personnalités internes et/ou externes au Conservatoire. Leur composition est fixée par le *Règlement intérieur* du Conservatoire, lui-même encadré chaque fois que nécessaire par les arrêtés relatifs aux différents diplômes.

Un *Guide à l'usage des jurés* est idéalement diffusé auprès de ces derniers, clarifiant ce qui est attendu d'eux. En sus de détailler le déroulement des épreuves et la forme prise par l'évaluation, il insiste notamment sur le devoir de confidentialité auquel sont tenus les jurés jusqu'à la fin des épreuves du concours ou la nécessité que chacun se montre solidaire de la décision prise collectivement. Un temps d'information collective des jurés en amont des épreuves peut être organisé à l'initiative du chef de département ou du directeur des études concerné.

Le président du jury est le garant de la bonne tenue des épreuves et des délibérations. Il est également le garant du respect et de l'application des règles et des procédures en vigueur. Il dirige et encadre les débats entre les différents membres du jury. Il veille au partage du temps de parole et au respect des avis exprimés. Pendant les épreuves, il a la charge de diriger les interactions avec les candidats. En cas de problème, il saisit l'administrateur du concours pour analyser la situation et prendre les décisions adéquates.

4. Le CNSMDP met tout en œuvre pour garantir l'équité de traitement des candidats ou étudiants évalués

Le recours à des critères d'évaluation vise à contenir [l'influence de certains biais](#) – comme l'effet d'ordre (un étudiant évalué en dernier l'est selon des critères susceptibles d'avoir évolué par rapport au début), l'effet de contamination (la qualité du début de la production influence l'évaluation du reste), l'effet de halo (l'évaluation de la production d'un étudiant est « contaminée » par des critères externes à l'évaluation proprement dite), l'effet d'autorité (positionnement prescripteur d'un juré), etc.

Les membres du jury sont tenus au strict respect du principe d'impartialité, conformément aux dispositions du *Règlement intérieur* (article 27). L'[avis n° 386400 du Conseil d'Etat \(17 octobre 2016\)](#) et l'[avis du 14 décembre 2018 du Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche \(BO du 21 février 2019\)](#) permettent de préciser ce que désigne ce devoir d'impartialité.

Le Conservatoire veille à garantir une égalité de traitement entre les candidats. Aucune personne évaluée ne doit se sentir discriminée au titre d'un ou plusieurs des [25 critères identifiés par la loi](#).

Le cas échéant, le dispositif d'évaluation peut être adapté aux besoins éducatifs particuliers du candidat (notamment s'il est porteur de handicap).

5. Le CNSMDP inscrit l'évaluation dans une dynamique pédagogique et formative

Toute évaluation doit pouvoir adopter une dimension formative pour la personne évaluée, en lui permettant de se projeter dans une logique d'apprentissages et de progrès.

Pour ce faire, tout est mis en œuvre pour assurer un contexte d'évaluation serein, de l'amont (information, convocation, répétitions, etc.) jusqu'à l'aval (proclamation des résultats, retours, etc.). Quel qu'il soit (contrôle continu, évaluation interne de classe, concours d'entrée, récital, etc.), l'humiliation n'y a pas sa place.

Un candidat ou un étudiant tirera le plus souvent grand profit d'un retour circonstancié et personnalisé d'un évaluateur sur sa production – que le recours à une évaluation critériée doit notamment favoriser. Constructifs et tournés vers l'avenir, ces retours doivent permettre au candidat ou à l'étudiant de situer son niveau d'acquisition et d'ajuster son travail en conséquence.